

**Objet : Règlementation temporaire de la circulation
Rue des Abeilles**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-093

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2024-085 du 20/02/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;
Vu la demande de l'entreprise « Sarl 1B2L TP RESEAUX » – 22 rue Pierre Brasseur – 730000 CHAMBERY, en date du 29 février 2024, d'effectuer des travaux de réparation de conduite Télécom pour le compte d'ORANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation

ARRETE

- Article 1 :** **Durant la période du 18 mars au 05 avril 2024 (1 jour sur la période)**, l'entreprise « Sarl 1B2L TP RESEAUX » est autorisée à effectuer des travaux de réparation de conduite Télécom pour le compte d'ORANGE, sis 162 rue des Abeilles.
- Article 2 :** Durant les travaux, la circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie avec interdiction de dépasser et sera réglementée par un alternat piloté soit manuellement, soit par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Article 3 :** Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation.
- Article 4 :** Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation piétonne et à la protection de ces derniers, ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite.
- Article 5 :** L'entreprise devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.
- Article 6 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.

Article 9 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 10 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 11 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « Sarl 1B2L TP RESEAUX »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service de la Voirie et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié le 04/03/2024.
Notifié le 04/03/2024

En mairie, 01 mars 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE,

